



PLAN DE PREVENTION DES RISQUES PREVISIBLES (P.P.R.)

Commune de COGOLIN

- . La Giscle
- . La Môle
- . La Grenouille

1 - NOTE DE PRESENTATION



Direction
Départementale
de l'Équipement

Var

S.D.T.E.



Mai 2005

TABLE DES MATIERES

1. INTRODUCTION AUX PLANS DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION	1
1.1. Objectifs des P.P.R.I	1
1.2. Principes d'application	3
2. DESCRIPTION DU PHENOMENE INONDATION	5
2.1. Les bassins versants	5
2.2. Les debits de reference	7
2.3. Les crues historiques	9
2.4. Le mecanisme des crues à l'échelle de la vallée	11
3. LA CARTOGRAPHIE DU RISQUE D'INONDATION	13
3.1. La crue de référence	13
3.2. Méthode de classification du risque	13
3.3. Application à la commune de Cogolin	15
3.3.1. Les cotes centennales	15
3.3.2. Les hauteurs d'eau	15
3.3.3. Les vitesses d'écoulement	15
3.3.4. Description par secteur	16
4. LA VULNERABILITE DES SECTEURS EXPOSES	17
ANNEXES	1
ANNEXE 1 Textes réglementaires de référence	2
ANNEXE 2 Coupures de presse, crues 1996	3
ANNEXE 3 Plan d'Occupations des Sols généralisé	4

1. INTRODUCTION AUX PLANS DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION

Les Plans de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) institués par les Articles 40-1 à 40-7 (codifiés au code de l'environnement) de la Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, constituent l'un des outils de la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de prévention des inondations qui a été redéfinie en Comité Interministériel du 24 janvier 1994.

La maîtrise du risque inondation, et donc de son coût, peut paraître quelquefois superfétatoire pour un citoyen, car celui-ci n'en a pas toujours conscience. C'est la raison pour laquelle la collectivité publique doit intervenir dans l'intérêt général en le protégeant :

- d'une part, de façon préventive au regard de sa personne et de ses biens
- d'autre part, en cas de catastrophe naturelle en faisant jouer la solidarité nationale.

1.1. OBJECTIFS DES P.P.R.I

Le coût élevé des inondations pour la Société s'explique principalement par la croissance continue de l'exposition des hommes et de leurs biens au risque, à travers notamment le développement de l'urbanisation dans les zones inondables. C'est sur ce volet qu'il convient donc d'agir en priorité, en stoppant l'extension de l'implantation humaine dans les zones inondables, n'autorisant à la marge que les utilisations qui sont par nature adaptées à l'inondabilité, telles certaines activités agricoles.

L'occupation des zones inondables par l'homme s'est traduite également par une aggravation de l'intensité des débordements eux-mêmes, du fait de l'impact des activités humaines sur les écoulements : aggravation et accélération des ruissellements sur les pentes des bassins versants, concentration et accélération des écoulements dans un émissaire de capacité limitée par suppression des possibilités de débordements latéraux, et, parallèlement, aménagements de ces zones latérales conduisant à en réduire la capacité de stockage et d'étalement des débits.

Outre leurs impacts sur la sécurité des hommes et de leurs biens, de telles pratiques ont eu des effets préjudiciables dans d'autres domaines : érosion accrue des sols cultivables, perte de capacités d'auto-épuration des cours d'eau, diminution de la recharge des nappes d'eau souterraines, disparition d'écosystèmes et de paysages remarquables ; c'est tout à la fois un patrimoine et des fonctions utiles à la société qui ont été détruits.

La politique de l'Etat en matière de prévention des inondations et de gestion des zones inondables, dont les grands axes ont été précisés dans la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 a pour but d'inverser cette tendance suivant trois objectifs :

PREMIER OBJECTIF :

«Interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement et les limiter dans les autres zones inondables.»

Ce premier objectif a trait à la sécurité humaine. Il s'agit avant tout de préserver des vies qui pourraient être mises en danger dans les zones où l'intensité de l'aléa est la plus forte. Il peut s'agir de zones où existent des aménagements de protection mais la circulaire invite à en relativiser l'efficacité : on sera donc amené, même dans des zones dites «protégées» mais qui en cas de défaillance de la protection seraient dangereuses pour les vies humaines, à adopter la plus grande rigueur. En ce qui concerne les autres zones inondables, les implantations humaines devront rester limitées, ce qui définit un principe général d'absence d'implantation dans ces secteurs.

DEUXIEME OBJECTIF :

«Préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval. »

La circulaire demande la préservation des champs d'expansion des crues, dans le but de ne pas aggraver les caractéristiques de l'aléa dans les autres zones. Cet objectif traduit deux idées importantes :

- d'une part, l'inondation doit être appréhendée dans sa dimension géographique, à l'échelle d'une vallée, les conséquences d'une action à un endroit donné pouvant être ressenties dans un autre secteur ;
- d'autre part, la nécessité de préserver ces capacités de stockage et d'écoulement nécessite que les zones inondables encore peu aménagées fassent l'objet d'une préservation stricte destinée à éviter tout «grignotage» dont les effets cumulés seraient importants : de manière générale, toute surface pouvant retenir un volume d'eau devra être protégée, la généralisation d'une telle action sur l'ensemble d'un bassin devant être l'objectif recherché.

TROISIEME OBJECTIF :

«Sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des vallées concernées.»

La gestion des zones inondables, outre son objectif de préservation des vies et des biens, a également un but de protection d'un environnement dont l'utilité socio-économique est trop largement méconnue : outre la contribution de ces espaces à la qualité de la vie, à travers les usages récréatifs, de détente, touristiques ou esthétiques qui s'y attachent et qui font l'objet d'une réelle demande sociale, les zones qu'on garde inondables remplissent «gratuitement» des fonctions de régulation de l'eau, d'épuration, de productivité biologique qui bénéficient à chacun. Il s'agit donc non seulement d'un patrimoine de qualité, mais aussi d'infrastructures économiques naturelles dont la destruction résulte en des coûts importants pour la société. Dans une optique de développement durable, il convient en conséquence d'arrêter l'artificialisation excessive de ces zones.

En permettant le contrôle, dans une large gamme, de l'usage des sols, et la prise de mesures appropriées au risque dans les zones à risque, le Plan de Prévention des Risques constitue un outil essentiel dans la politique de l'Etat.

1.2. PRINCIPES D'APPLICATION

Pour mettre en œuvre ces objectifs, il convient tout d'abord de délimiter les zones concernées. Dans ce but et conformément à la démarche préconisée par la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994, un Atlas de zones inondables a été établi et diffusé le 7 juin 1995 dans toutes les communes concernées. Il constituait un préliminaire utile à l'élaboration du P.P.R.I.. La connaissance des zones inondables est en effet la base d'une information qui permet une prise de conscience des risques par les différents acteurs sociaux (qu'ils soient déjà implantés en secteur submersible ou qu'ils aient des velléités de le faire), responsabilisant ainsi chacun grâce à une information sur le risque partagée. Par ailleurs, cette connaissance, une fois traduite en prescriptions réglementaires, est intégrée aux documents régissant l'occupation des sols grâce aux P.P.R.I.

Inscrits dans ce dispositif de prévention, les P.P.R. Inondation doivent en tant que de besoin :

Délimiter :

Les zones inondables, compte tenu de la nature probabiliste du phénomène, à partir d'un événement de référence choisi suffisamment rare - une crue au moins centennale - dans le souci de se placer par prudence dans des circonstances défavorables, mais toutefois crédibles et donc, si possible, vécues (une crue historique).

Les zones inondables ont donc été définies sur la base d'une crue de référence centennale qui a été prise à défaut d'une plus forte crue observée.

Réglementer :

L'objectif de maintenir le libre écoulement des eaux et la capacité d'expansion des crues dans les zones inondables se traduit par la délimitation en leur sein de «zones à préserver de toute urbanisation».

Ces zones correspondent à l'ensemble du champ d'inondation défini pour l'aléa de référence à l'exclusion des secteurs déjà densément urbanisés : elles peuvent inclure des enclaves libres en secteur urbain qui peuvent constituer des zones de rétention. Le principe d'inconstructibilité est appliqué aux zones ainsi définies, et ce, quelle que soit l'intensité de l'aléa. Sont également proscrits de manière générale tous les aménagements susceptibles de porter atteinte à l'objectif précité, et notamment tout endiguement ou tout remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux déjà urbanisés.

En-dehors de ces zones strictement préservées, et donc dans les secteurs déjà urbanisés, l'objectif concernant la sécurité des personnes conduit à interdire, dans les zones où les caractéristiques de l'aléa (hauteur, vitesse le plus souvent, temps de montée de la crue) sont de nature à y porter atteinte, toute construction nouvelle, sauf cas particuliers motivés, ou à envisager vis-à-vis de celles-ci des prescriptions particulières (cf. règlement).

Enfin, en sus des principes précités, la limitation des dommages aux biens et aux activités économiques doit conduire, sur la base des caractéristiques de l'aléa pertinentes vis-à-vis de cet objectif, à interdire les plus vulnérables ou à limiter l'implantation d'activités nouvelles en zone inondable en les subordonnant à des prescriptions particulières.

2. DESCRIPTION DU PHENOMENE INONDATION

2.1. LES BASSINS VERSANTS

Le P.P.R.I de la commune de Cogolin s'applique à la Giscle et à ses affluents la Grenouille et la Môle.

Les bassins versants de ces cours d'eau se développent sur les contreforts du massif des Maures assez pentus.

Les reliefs dominants donnent naissance à des cours d'eau encaissés trouvant leurs lits sur des substratums marno-calcaires. De vastes plaines alluviales se sont formées aux débouchés de ces secteurs dans lesquels se sont implantées de nombreuses activités.

L'ensemble de ce système forme un cas typique de système hydrographique côtier.

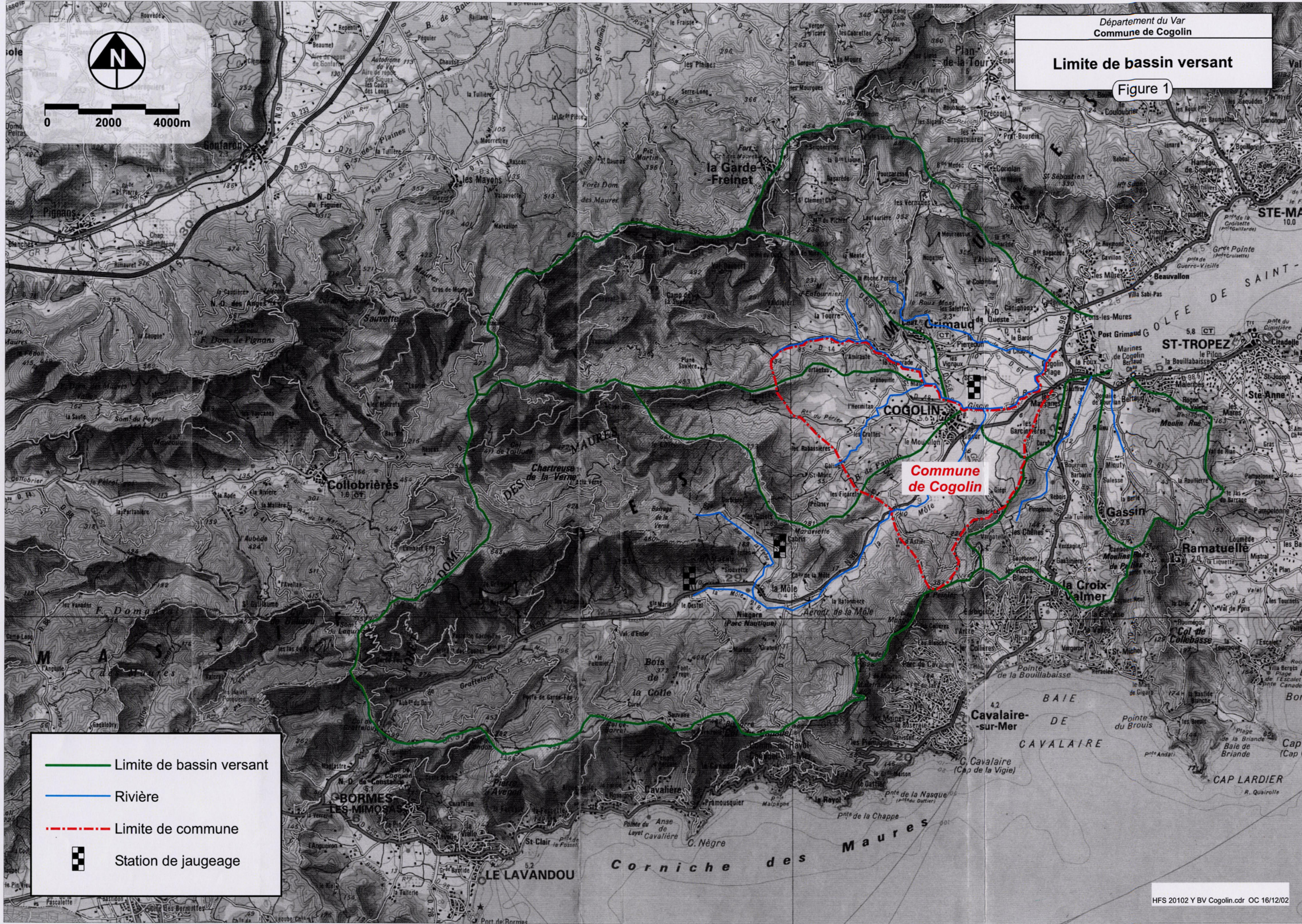
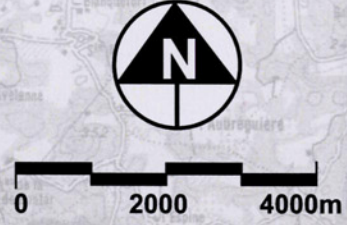
La superficie des bassins versants est présentée dans le tableau ci-dessous :

Bassin	Localisation	Superficie	Longueur	Pente
GISCLE	RD 558	68 km ²	15,5 km	2,8 %
MOLE	RN98	121 km ²	20,5 km	0,5 %
GRENOUILLE	Confluence GISCLE	20,5 km ²	8,5 km	2,3 %

La figure 1 donne les limites des bassins versants.

Limite de bassin versant

Figure 1



Commune
de Cogolin

- Limite de bassin versant
- Rivière
- - - Limite de commune
- ☐ Station de jaugeage

2.2. LES DEBITS DE REFERENCE

Les études hydrologiques servant de base pour la détermination des débits de référence sont :

- [1] ■ "Schéma d'aménagement hydraulique de la basse vallée de la GISCLE et des plaines du BOURRIAN et du BELIEU"
Rapport réalisé par BCEOM en 1991 pour le compte du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la GISCLE
- [2] ■ "Note de présentation de la cartographie des zones inondables de la GISCLE, la MOLE, la VERNE, la GARDE, le BOURRIAN et le BELIEU"
Rapport réalisé par BCEOM en 1996 pour le compte de la DDE du Var
- [3] ■ "Cartographie des zones inondables du ruisseau de la GRENOUILLE à COGOLIN"
Rapport réalisé en 2001 par BCEOM pour le compte de la DDE du Var

➤ Débits de référence de la Giscle et de la Môle

La Giscle et la Môle possèdent 2 stations limnigraphiques de mesure de débit dont les caractéristiques principales sont présentées ci-après :

Cours d'eau	Localisation	Superficie des BV
GISCLE	COGOLIN (les AJUSTS)	195 km ²
MOLE	LAVANDOU (Destel)	44,4 km ²

Les mesures de ces stations ont fait l'objet d'analyses statistiques détaillées dans les études [1] et [2] qui ont permis de déterminer le débit décennal (Q_{10}) et le débit centennal (Q_{100}).

BV	Superficie	Q_{10}	Q_{100}	Rapport Q_{100}/Q_{10}
GISCLE	68 km ²	125 m ³ /s	199 m ³ /s	1,6
MOLE	121 km ²	185 m ³ /s	294 m ³ /s	1,6

➤ Débits de référence de la Grenouille

Le bassin de la Grenouille ne possède pas de station limnigraphique de mesure de débit. Les débits de référence ont donc été calculés grâce à un logiciel de modélisation hydrologique. Les éléments pluviométriques nécessaires pour faire fonctionner ce logiciel sont tirés des observations faites par le CEMAGREF sur le poste pluviométrique du Réal Collobrier situé dans le massif des Maures et tout à fait représentatif du secteur.

La méthodologie est détaillée dans l'étude [3].

Les résultats de l'analyse hydrologique sont présentés ci-dessous :

BV	Superficie	Q₁₀	Q₁₀₀	Rapport Q₁₀₀/Q₁₀
GRENOUILLE	20,5 km ²	60 m ³ /s	200 m ³ /s	3,3

Le bassin versant de la Grenouille constitue les premiers contreforts du massif des Maures et est, à ce titre, particulièrement exposé aux fortes précipitations venues de l'est. Il peut engendrer des débits particulièrement forts en comparaison des bassins de la Gisle ou de la Môle.

2.3. LES CRUES HISTORIQUES

Les crues historiques pour lesquelles des observations sont disponibles se sont produites en janvier 1996 (Giscle, Môle) et en septembre 1996 (Grenouille). La localisation de quelques laisses de crue se trouve en figure 2. Les coupures de presse sont en annexe 2.

- Crues de janvier 1996

Les crues de janvier 1996 se sont produites les 11-12 janvier et le 24 janvier 1996. La période de retour est de **l'ordre de 10 ans**.

- Crue du 22 septembre 1996 sur la GRENOUILLE

Il s'agit vraisemblablement de la plus forte crue observée encore dans les mémoires.

Pour cet événement, il n'existe pas de mesure de débit mais Météo-France a produit un rapport qui semble montrer que l'épicentre était centré sur la zone de Grimaud-Cogolin, et plus particulièrement sur le bassin versant de la Grenouille.

Selon Météo-France, la hauteur de pluie précipitée en 24 H est de 180 mm à Grimaud et de 160 mm à Cogolin, soit une période de retour de 30 ans. Néanmoins, ces mesures sont sans doute sous estimées en raison des dysfonctionnements du réseau de mesure (pluviomètres pleins, perte d'une partie des données à cause des orages...).

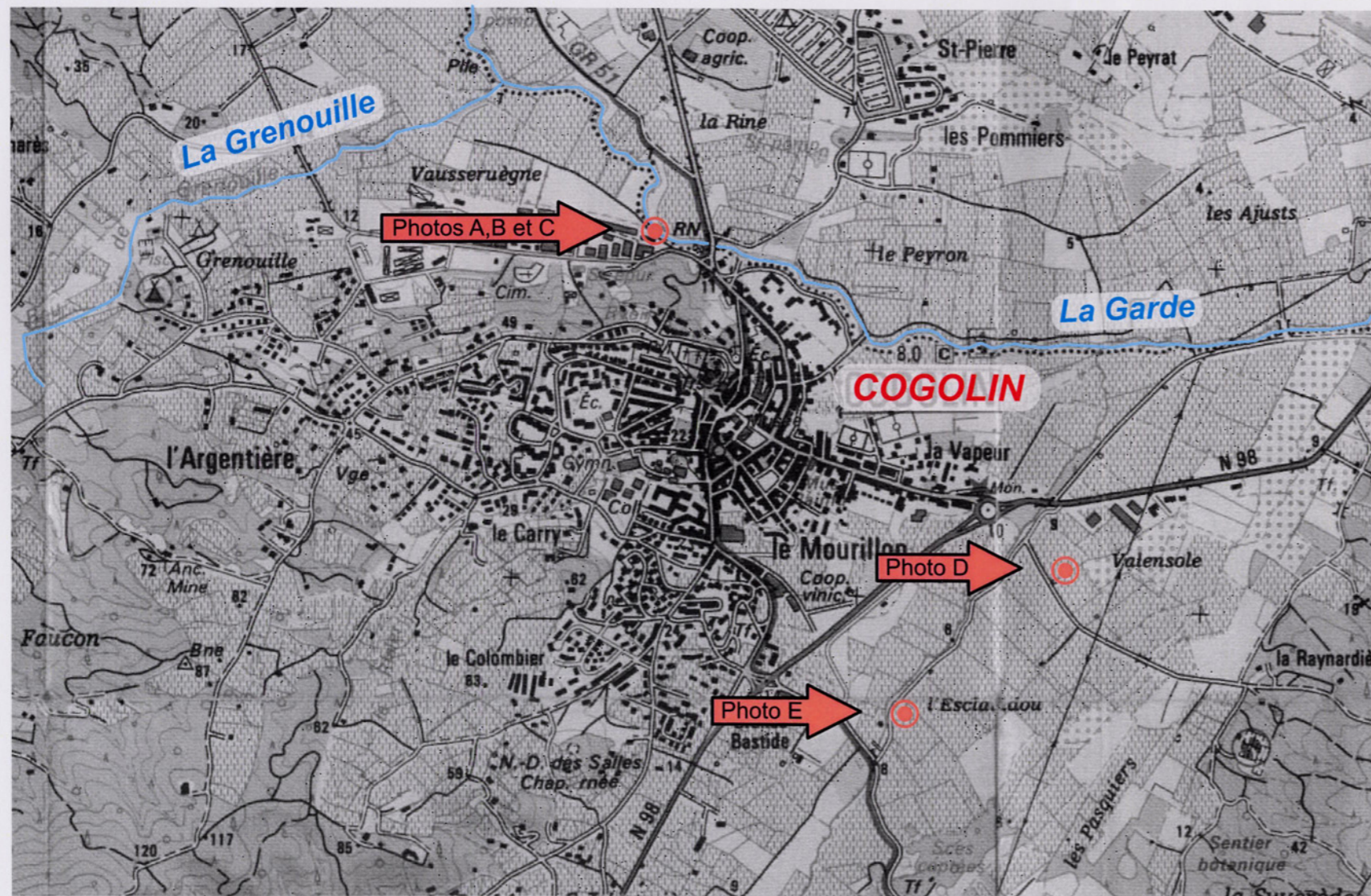
Par ailleurs, il convient de signaler que durant les 3 semaines précédant l'événement, il est tombé près de 160 mm à Grimaud, ce qui a contribué à saturer le sol et aggraver les conséquences des orages du 22 septembre.

L'analyse hydro-pluviométrique de la crue de septembre 1996 et la modélisation hydraulique de la crue centennale montrent que la période de retour de cet événement est **supérieure à 30 ans mais inférieure à 100 ans**. Il s'agissait donc d'un événement rare mais pas complètement exceptionnel

En terme de dégâts, le camping de l'Argentière en rive droite, a été totalement submergé. Plusieurs dizaines de caravanes ont été emmenées par les flots. D'autre part, des habitations ont été endommagées et le chemin communal desservant les hameaux de l'Hermitan et des Aumarès était en partie coupé.

Laissez de crue Janvier 1996

Figure 2



2.4. LE MECANISME DES CRUES A L'ECHELLE DE LA VALLEE

▪ LA GISCLE EN AMONT DE LA RD 558

La modélisation qui débute en aval du Pont de Bois met en évidence de fortes hauteurs d'eau et de fortes vitesses à l'aval immédiat de l'ouvrage.

Pour le débit de projet centennal, l'ouvrage de franchissement est en charge.

La Giscle reste relativement encaissée jusqu'au lieu-dit la Réparade (Grimaud).

C'est en aval du Château Saint-Maur (Cogolin) que le champ d'inondation s'élargit. Les premières habitations touchées sont celles situées à proximité de la station de traitement d'eau potable au lieu-dit La Vaute (Grimaud). Les débordements s'opèrent plutôt en direction de la rive gauche.

La zone artisanale rive droite (Cogolin) est hors d'eau à l'exception du chemin en bordure immédiate de la Giscle.

Le remblai de la RD 558 fait obstacle à l'écoulement, le remous est limité du fait des faibles vitesses et de la multiplicité des ouvrages de décharge. L'ouvrage principal de lit mineur n'est pas en charge.

▪ La GISCLE DANS LA BASSE PLAINE

La Giscle en amont de sa confluence avec la Môle déborde essentiellement sur la rive gauche. Le champ d'inondation véhicule les débordements qui se sont effectués en amont de la RD 558. On note quelques habitations isolées situées dans le champ d'inondation et le quartier des Pommiers (Grimaud).

La ZAC du Quartier (Cogolin) en rive droite de la Giscle a été remblayée pour la première tranche de 6 ha à une cote de 7,5 m NGF et se trouve par conséquent hors d'eau.

A sa confluence avec la Môle, le débit de la Giscle double, le champ d'inondation résultant s'étend de la RN 98 au sud jusqu'au-delà de la station d'épuration de Grimaud. Les débordements se propagent en nappe avec des vitesses inférieures à 0,5 m/s du fait de l'importance de la largeur du champ d'inondation (entre 1 200 et 1 500 m).

La RD 61 est coupée notamment rive gauche de la Giscle à proximité du ruisseau de la Maire.

La zone artisanale de Font Mourier (Cogolin), en rive droite de la Giscle le long de la RN 98 est hors d'eau, à l'exception des parkings du centre commercial.

A l'aval de la RD 61, le champ d'inondation reçoit les apports de la Garde. C'est au total un débit centennal de l'ordre de 600 m³/s qui transite dans cette vaste plaine.

Le champ d'inondation est barré à l'aval par la RN 98 au travers de laquelle les principales possibilités de passage sont les dalots du carrefour de la Foux raccordés à la Gisclette et l'ouvrage principal de la Giscle. Une partie des écoulements (1/3 environ) coupe la RN 98 de part et d'autre du ruisseau de Saint-Pons (Grimaud).

▪ **La MOLE**

La Môle sort de son lit mineur dès sa confluence avec la Verne sur la commune de La Môle.

Elle a largement débordé dans ses champs d'inondation (en particulier en affectant le terrain d'aviation de la Môle) quand elle pénètre sur le territoire de Cogolin (cf planche générale en annexe 4).

Les ouvrages de franchissement n'ont pas d'influence sur les niveaux de crues dans la mesure où ils sont tous totalement contournés par les eaux.

Le champ d'inondation rive gauche quitte la RN 98 en aval du lieu-dit « Les Carmagnoles ». Le camping situé au droit de ce lieu-dit est très exposé.

La Môle déborde ensuite en plusieurs points caractéristiques (à l'image des crues de janvier 1996) en direction de la rive droite dans la plaine de l'Esclatadou et de Valensole. On note plusieurs secteurs où la hauteur d'eau dépasse 1 m, sans jamais atteindre 2 m en lit majeur. Le champ d'inondation en amont de la RN 98 est très vaste et dépasse parfois plus d'un kilomètre de large.

La RN 98, malgré son remblai et l'obstacle qu'elle forme à l'écoulement, ne crée qu'un remous très réduit du fait de la multiplicité des ouvrages de décharge qui assurent correctement leur rôle dans la mesure où ils ne sont pas partiellement obstrués par des corps flottants.

Les vitesses d'écoulement dans cette vaste section mouillée n'atteignent pas les 0,5 m/s sauf au droit de resserrlements locaux non identifiés sur la base de la topographie disponible.

▪ **La GRENOUILLE**

D'une manière générale, le lit mineur du ruisseau de la Grenouille présente une capacité faible (de l'ordre de 20 à 25 m³/s). Par ailleurs, l'ouvrage de franchissement de la RD 48 présente également une faible capacité (<20 m³/s).

Ainsi, pour des événements inférieurs à une crue décennale (Q₁₀ = 60 m³/s), des désordres et débordements apparaissent. Ceci a d'ailleurs été le cas lors des crues de décembre 2000.

Pour une crue centennale, les débordements sont importants. Ils se produisent dès l'amont du secteur d'étude. La majeure partie du débit transite en lit majeur. Le ruisseau s'écoule alors sur toute la largeur de la plaine.

Les hauteurs d'eau sont globalement fortes. Elles sont supérieures à 1 m sur la majeure partie du champ d'inondation. Elles peuvent même atteindre voire dépasser 2 m localement.

Dans le camping de l'Argentière, les hauteurs d'eau sont globalement supérieures à 1 m et peuvent même atteindre localement 2 m. La zone urbanisée en rive droite en aval de la RD 48 est également inondée sous de faibles hauteurs d'eau (< 0,5 m).

Pour ce qui est des voiries, la RD 48 est submergée avec des hauteurs d'eau dépassant localement 50 cm. Le chemin communal desservant les hameaux de l'Hermitan et des Aumarès est en partie inondé, sous des hauteurs d'eau pouvant atteindre 1 m.

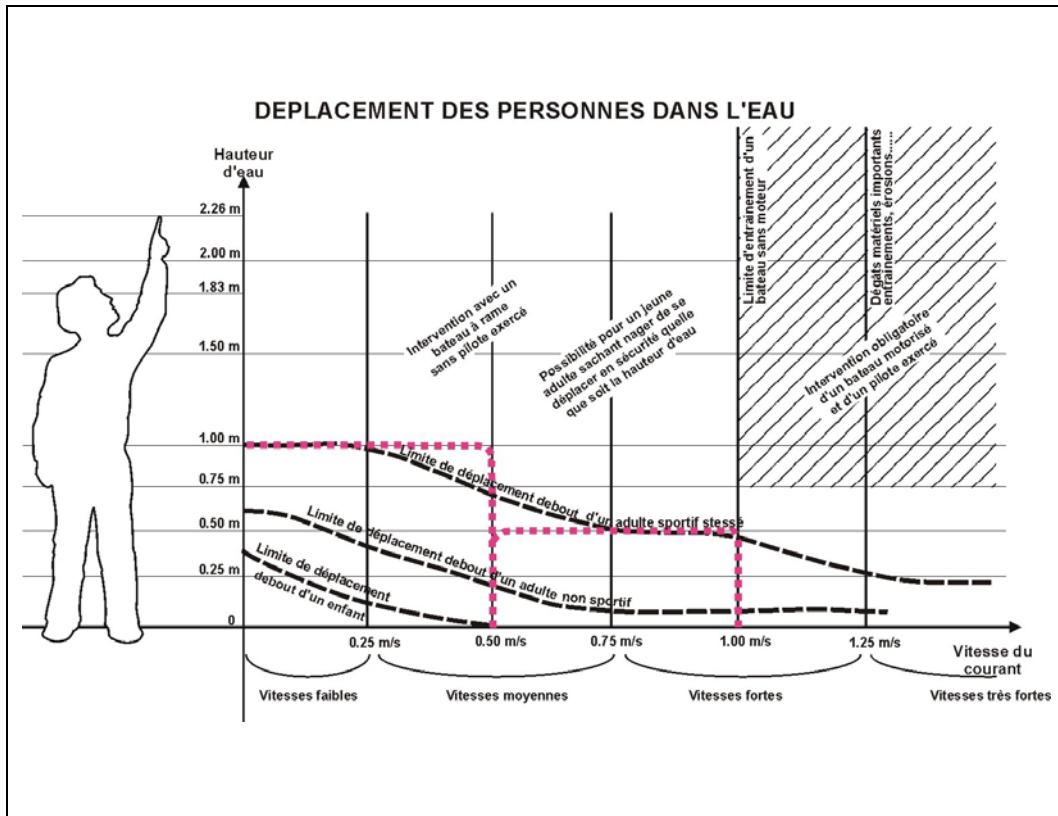
3. LA CARTOGRAPHIE DU RISQUE D'INONDATION

3.1. LA CRUE DE REFERENCE

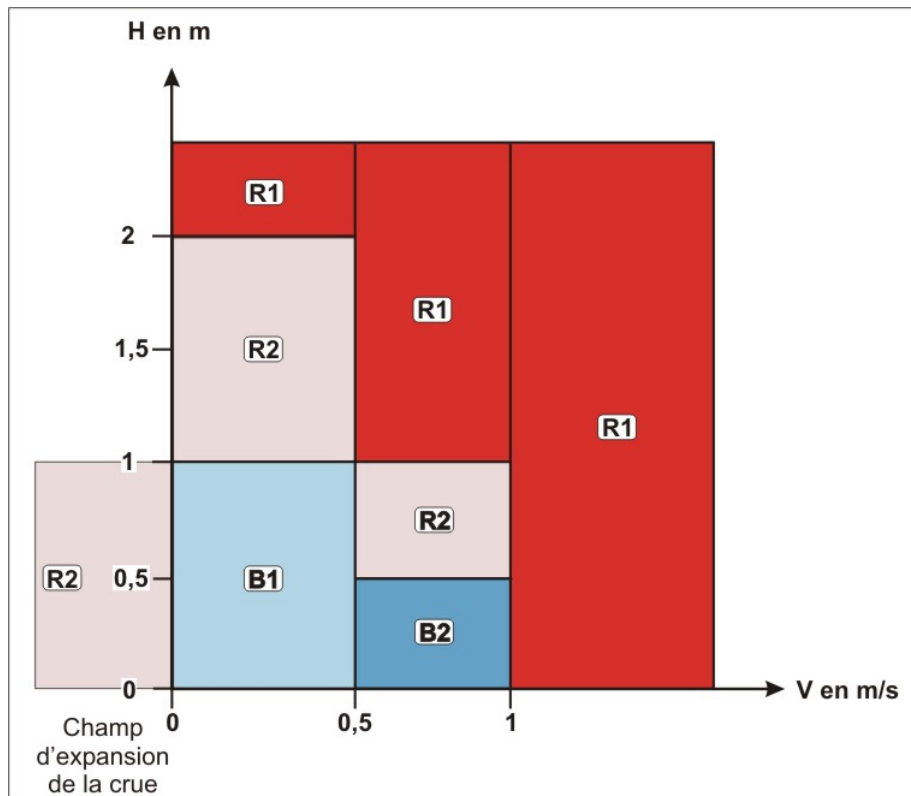
A défaut de l'observation d'une crue plus importante, c'est la crue de période de retour 100 ans qui a été retenue.

3.2. METHODE DE CLASSIFICATION DU RISQUE

La grille de croisement hauteur – vitesse utilisée se base sur des éléments physiques qui précisent les capacités d'une personne humaine à évoluer dans un champ d'inondation.



Au vu de ces critères, la cartographie du risque telle qu'elle figure au présent dossier fait apparaître 4 zones.



Ces zones sont les suivantes :

- **zone bleue B1** où la hauteur d'eau est inférieure à 1 m et la vitesse inférieure à 0,5 m/s. Dans cette zone dite de risque faible, les nouvelles constructions sont possibles sous certaines conditions.
- **zone bleue B2** où la hauteur d'eau est inférieure à 0,5 m et la vitesse comprise entre 0,5 m/s et 1 m/s. Dans cette zone dite de risque élevé, les nouvelles constructions sont interdites. L'aménagement des constructions existantes reste possible sous certaines conditions.
- **zone rouge R2 de risque fort** correspondant :
 - aux zones d'expansion de crue, avec des hauteurs d'eau pouvant atteindre 1 m,
 - aux zones où la hauteur d'eau est comprise entre 1 m et 2 m avec des vitesses inférieures à 0,5 m/s,
 - aux zones où la hauteur d'eau est comprise entre 0,5 m et 1 m avec des vitesses comprises entre 0,5 m/s et 1 m/s.
- **zone rouge R1** où soit la hauteur d'eau est supérieure à 2 m, soit la hauteur d'eau est supérieure à 1 m et la vitesse supérieure à 0,5 m/s, soit la vitesse est supérieure à 1 m/s. C'est une zone de risque très fort, où aucune construction ou installation nouvelle ne peut être autorisée. C'est le cas des zones qui jouxtent les rivières.

A chacune de ces zones correspondent des prescriptions qui figurent dans le règlement.

3.3. APPLICATION A LA COMMUNE DE COGOLIN

3.3.1. Les cotes centennales

- **La GISCLE**

En amont de la RD 558, les cotes centennales sont calculées à partir du modèle hydraulique mis en œuvre dans l'étude [2] de 1996 (modèle filaire SHERPA) et en aval de la RD 558 à partir du modèle hydraulique mis en œuvre dans l'étude [1] de 1991 (modèle pseudo bidimensionnel (STREAM)).

- **La MOLE**

En amont de la RN 98, les cotes centennales sont calculées à partir du modèle hydraulique mis en œuvre dans l'étude [2] de 1996 (modèle filaire SHERPA) et en aval de la RN 98 à partir du modèle hydraulique mis en œuvre dans l'étude [1] de 1991 (modèle pseudo bidimensionnel (STREAM)).

- **La GRENOUILLE**

Les cotes centennales sont calculées à partir du modèle hydraulique mis en œuvre dans l'étude [3] de 2001 (modèle filaire SHERPA).

3.3.2. Les hauteurs d'eau

Les hauteurs d'eau sont facilement calculables à partir de la cote d'inondation et de la cote du terrain naturel déduite des plans topographiques.

3.3.3. Les vitesses d'écoulement

Les vitesses d'écoulement sont calculées à partir des modèles de simulation qui fournissent des valeurs de vitesses moyennes en lit mineur, lit majeur droit et lit majeur gauche pour chaque interface des casiers.

Des interpolations sont réalisées sur la base des calculs en tenant compte cependant d'un certain nombre d'éléments identifiés sur le terrain (merlon longitudinal, merlon transversal, barrière végétale, coude marqué).

D'une façon générale, lorsque les largeurs de champs d'inondation deviennent importantes dans la plaine, les vitesses moyennes d'écoulement en dehors des lits mineurs sont souvent inférieures à 0,5 m/s, sauf très localement aux abords des ouvrages de décharge sous des remblais routiers en lit majeur.

3.3.4. Description par secteur

- **La GISCLE**

C'est au droit du Château de Saint Maur que les débordements de la Giscle débutent sur Cogolin. La confluence avec la Grenouille marque le début de la plaine alluviale. Le champ d'inondation devient plus large. Le risque est fort (R2).

On note une poche de zone bleue B1 en amont de la RD558 en contre bas de la zone artisanale de Cogolin.

En aval de la RD 558, le champ d'inondation est limité par les remblais de la ZAC, les principaux débordements se dirigent sur le territoire de Grimaud.

Depuis la confluence avec la Môle jusqu'à la mer, le territoire de Cogolin est classé en zone à risque R2 en tant que champ d'expansion de la crue à conserver, à l'exception des poches de zones bleues B1 notamment sur la zone artisanale de Font Mourier et des Marines de Cogolin.

- **La MOLE**

La quasi totalité du champ d'inondation de la Môle est classée en zone de risque fort (R2). Il constitue en effet un vaste champ d'expansion des crues.

- **La GRENOUILLE**

Les hauteurs d'eau sont globalement fortes. Elles sont supérieures à 1 m sur la majeure partie du champ d'inondation et peuvent dépasser 2 m localement.

Les vitesses d'écoulement sont également élevées, entre 0,5 m/s et 1 m/s sur la majeure partie du champ d'inondation.

C'est pourquoi, la majeure partie du champ d'inondation de la Grenouille est classée en zone à risque très fort (R1) et fort (R2). Seuls quelques secteurs en périphérie de la zone restent en risque modéré (B1).

4. LA VULNERABILITE DES SECTEURS EXPOSES

Pour apprécier la vulnérabilité des secteurs situés en zone inondable, les éléments suivants sont joints au dossier :

- Le report de la zone inondable sur fond de plan photogrammétrique en pièces 4.1 et 4.2 du dossier
- Le report de la zone inondable sur photo aérienne en pièces 4.3, 4.4 et 4.5 du dossier
- Le Plan d'Occupation des Sols généralisé en annexe 3 de la présente note.

Les enjeux du risque inondation sont localisés sur l'axe de la Giscle de l'amont du Village à l'embouchure des Marines de Cogolin.

On en note pas d'équipement particulièrement vulnérable en zone inondable.

Il convient de noter l'importance des zones agricoles, tant de la Giscle que de la Môle qui constituent de vastes zones d'expansion de crue propres à minimiser les effets des crues sur les zones sensibles.

Dans la zone inondable de la Grenouille qui a fait l'objet d'étude spécifique, le camping de l'Argentière est particulièrement vulnérable. En ce qui concerne les voies de communication, on notera que la RD 48, la RD 558, la RD61 et la RN98 sont inondées rendant les conditions de circulation en période de fortes crues particulièrement difficiles.

ANNEXES

ANNEXE 1

Textes réglementaires de référence

Extrait loi n° 2004-811 du 13 août 2004

Code de l'environnement :

Art. L 562-1 à L 562-8

L 210-1 à L 211-1 et L 110-1

Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995

Extraits de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

La sécurité civile a pour objet la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes par la préparation et la mise en oeuvre de mesures et de moyens appropriés relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres personnes publiques ou privées.

Elle concourt à la protection générale des populations, en lien avec la sécurité intérieure au sens de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et avec la défense civile dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense.

L'Etat est garant de la cohérence de la sécurité civile au plan national. Il en définit la doctrine et coordonne ses moyens.

Il évalue en permanence l'état de préparation aux risques et veille à la mise en oeuvre des mesures d'information et d'alerte des populations.

Sans préjudice des dispositions relatives à l'organisation de l'Etat en temps de crise et de celles du code général des collectivités territoriales, le ministre chargé de la sécurité civile coordonne les opérations de secours dont l'ampleur le justifie.

Extraits du code de l'environnement, (issus des articles 40-1 à 40-7 de la loi N° 87-565 du 22 juillet 1987, modifié par la loi N° 95-101 du 2 février 1995, abrogés et codifiés par ordonnance N° 2000-914 du 18 février 2000)

Article L562-1

I. - L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II. - Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

III. - La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

IV. - Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° du II, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

V. - Les travaux de prévention imposés en application du 4° du II à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

Article L562-2

Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et au 2° du II de l'article L. 562-1 et que l'urgence le justifie, le préfet peut, après consultation des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique.

Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans.

Article L562-3

Après enquête publique, et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé par arrêté préfectoral.

Article L562-4

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

Article L562-5

I. - Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

II. - Les dispositions des articles L. 460-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5 à L. 480-9 et L. 480-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au I du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ;

2° Pour l'application de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;

3° Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.

Article L562-6

Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles valent plan de prévention des risques naturels prévisibles. Il en est de même des plans de surfaces submersibles établis en application des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, des périmètres de risques institués en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme, ainsi que des plans de zones sensibles aux incendies de forêt établis en application de l'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt. Leur modification ou leur révision est soumise aux dispositions du présent chapitre.

Les plans ou périmètres visés à l'alinéa précédent en cours d'élaboration au 2 février 1995 sont considérés comme des projets de plans de prévention des risques naturels, sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures propres à ces documents.

Article L562-7

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles L. 562-1 à L. 562-6. Il définit notamment les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration et de révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles, ainsi que les conditions dans lesquelles sont prises les mesures prévues aux 3° et 4° du II de l'article L. 562-1.

Art. L. 562-8

Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles définissent, en tant que de besoin, les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.

Extraits du code de l'environnement, (articles 1 et 2 de la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau abrogés et codifiés par ordonnance N° 2000-914 du 18 février 2000)

Article L210-1

L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

L'usage de l'eau appartient à tous dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis.

...Article L211-1

I. - Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau ; cette gestion équilibrée vise à assurer :

1° La préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;

2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;

4° Le développement et la protection de la ressource en eau ;

5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource.

II. - La gestion équilibrée doit permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

1° De la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ;

2° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole ;

3° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

4° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

Extraits du code de l'environnement, (extrait de l'article 1er de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiant l'article L.200-1 du code rural ,abrogé et codifié par ordonnance n° 2000-914 du 18 février 2000)

Article L110-1

I. - Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation.

II. - Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Elles s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes suivants :

1° Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ;

2° Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable ;

3° Le principe pollueur-payeur, selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur ;

4° Le principe de participation, selon lequel chacun a accès aux informations relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses, et le public est associé au processus d'élaboration des projets ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire.

**Décret n°95-1089 du 05 Octobre 1995
relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles
(JO du 11 octobre 1995)**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L 111-4 ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 95-630 du 5 mai 1995 relatif au commissionnement et à l'assermentation d'agents habilités à rechercher et à constater les infractions à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

TITRE I

Dispositions relatives à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Art. 1 - L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés aux articles 40-1 à 40-7 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée est prescrit par arrêté du préfet. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est chargé de conduire la procédure.

Art. 2 - L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte ; il désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet. L'arrêté est notifié aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre ; il est publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Art. 3 - Le projet de plan comprend :

1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;

2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;

3° Un règlement précisant en tant que de besoin :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu du 1° et du 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° du même article. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en oeuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en oeuvre.

Art. 4 - En application du 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le plan peut notamment

- définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;
- prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;
- subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.

Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si oui, dans quel délai.

Art. 5 - En application du 4° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, pour les constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existants à la date d'approbation du plan, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence.

Toutefois, le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 ci-dessous, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 p 100 de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Art. 6 - Lorsque, en application de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le préfet a l'intention de rendre immédiatement opposables certaines des prescriptions d'un projet de plan relatives aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux, il en informe le maire de la ou des communes sur le territoire desquelles ces prescriptions seront applicables. Ces maires disposent d'un délai d'un mois pour faire part de leurs observations.

A l'issue de ce délai, ou plus tôt s'il dispose de l'avis des maires, le préfet rend opposables ces prescriptions, éventuellement modifiées, par un arrêté qui fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie est affichée dans chaque mairie concernée pendant un mois au minimum.

Les documents relatifs aux prescriptions rendues ainsi opposables dans une commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie. Mention de cette mesure de publicité est faite avec l'insertion au Recueil des actes administratifs et avec l'affichage prévus à l'alinéa précédent.

L'arrêté mentionné au deuxième alinéa du présent article rappelle les conditions dans lesquelles les prescriptions cesseraient d'être opposables conformément aux dispositions de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

Art. 7 - Modifié par Décret 2002-679 29 Avril 2002 art 6 JORF 2 mai 2002

Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable.

Si le projet de plan contient des dispositions de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets, ces dispositions sont aussi soumises à l'avis des conseils généraux et régionaux concernés ainsi qu'à l'avis des groupements de communes et des services départementaux d'incendie et de secours intéressés.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R 11-4 à R 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A l'issue de ces consultations, le plan, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté est affichée dans chaque mairie sur le territoire de laquelle le plan est applicable pendant un mois au minimum.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en préfecture et dans chaque mairie concernée. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus aux deux alinéas précédents.

Art. 8 - Un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux articles 1er à 7 ci-dessus. Toutefois, lorsque la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article 7 ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables. Les documents soumis à consultation ou enquête publique comprennent alors :

1° Une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;

2° Un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

TITRE II

Dispositions pénales.

Art. 9 - Les agents mentionnés au 1° de l'article 40-5 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée sont commissionnés et assermentés dans les conditions fixées par le décret du 5 mai 1995 susvisé.

TITRE III

Dispositions diverses.

Art. 10 - Le code de l'urbanisme est modifié ainsi qu'il suit:

I. - L'article R. 111-3 est abrogé.

II. - L'article R. 123-24 est complété par un 9o ainsi rédigé:

<< 9o Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article 40-2 de la loi no 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. >>

III. - L'article R. 421-38-14, le 4o de l'article R. 442-6-4 et l'article R. 442-14 du code de l'urbanisme sont abrogés. Ils demeurent toutefois en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en oeuvre des plans de surfaces submersibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

IV. - Le dernier alinéa de l'article R. 460-3 est complété par le d ainsi rédigé:

<< d) Lorsqu'il s'agit de travaux réalisés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi no 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. >>

V. - Le B du IV (Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique) de la liste des servitudes d'utilité publique annexée à l'article R. 126-1 est remplacé par les dispositions suivantes:

<< B. - Sécurité publique << Plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application de la loi no 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

<< Documents valant plans de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi no 87-565 du 22 juillet 1987 précitée.

<< Servitudes instituées, en ce qui concerne la Loire et ses affluents, par les articles 55 et suivants du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

<< Servitudes d'inondation pour la rétention des crues du Rhin résultant de l'application de la loi no 91-1385 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions en matière de transports.

<< Servitudes résultant de l'application des articles 7-1 à 7-4 de la loi no 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. >>

Art. 11 - Il est créé à la fin du titre II du livre Ier du code de la construction et de l'habitation un chapitre VI intitulé :

<< Protection contre les risques naturels >> et comportant l'article suivant:

<< Art. R. 126-1. - Les plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application des articles 40-1 à 40-7 de la loi no 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs peuvent fixer des règles particulières de construction, d'aménagement et d'exploitation en ce qui concerne la nature et les caractéristiques des bâtiments ainsi que leurs équipements et installations. >>

Art. 12 - A l'article 2 du décret du 11 octobre 1990 susvisé, le 1o est remplacé par les dispositions suivantes:

<< 1o Où existe un plan particulier d'intervention établi en application du titre II du décret du 6 mai 1988 susvisé ou un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi du 22 juillet 1987 susvisée; >>.

Art. 13 - Sont abrogés :

1° Le décret du 20 octobre 1937 relatif aux plans de surfaces submersibles ;

2° Le décret n° 92-273 du 23 mars 1992 relatif aux plans de zones sensibles aux incendies de forêt ;

3° Le décret n° 93-351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.

Ces décrets demeurent toutefois en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en oeuvre des plans de surfaces submersibles, des plans de zones sensibles aux incendies de forêt et des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

Art. 14 - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, le ministre du logement et le ministre de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre :

ALAIN JUPPÉ.

Le ministre de l'environnement,

CORINNE LEPAGE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

JACQUES TOUBON.

Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports,

BERNARD PONS.

Le ministre de l'intérieur,

JEAN-LOUIS DEBRÉ.

Le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation,

PHILIPPE VASSEUR.

Le ministre du logement,

PIERRE-ANDRÉ PÉRISSOL.

ANNEXE 2

Coupures de presse, crues 1996

Inondations : réveil difficile

La municipalité écrit au Préfet pour le classement de la commune en zone sinistrée. Le collège encore fermé aujourd'hui. Bilan des dégâts...

De mémoire de vieux Cogolinois on n'avait jamais vu pareil désastre sur la commune.

« Des inondations, il y en a presque tous les ans.

Mais c'est bien la première fois qu'un nuage se fixe dans le ciel cogolinois est déversé tout son contenu sur la ville », confiait hier matin un ancien de la commune.

Le maire, M. Jacques Sénéquier précisait : « Pareille catastrophe doit nous faire réfléchir sur la densité de l'urbanisation de la ville.

Nous sommes en pleine révision du plan d'occupation de la commune. Gardons à l'esprit qu'un jour ou l'autre la nature reprend ses droits ».

D'ailleurs, le premier magistrat et son conseil municipal n'ont jamais caché leur volonté de mettre un frein à l'expansion urbanistique de la ville.

Raison de plus, après les inondations de ce dernier dimanche, de rester plus que jamais vigilant.

Gros dégâts au camping de l'Argentière...

L'un des endroits les plus touchés est le camping de l'Argentière.

Son propriétaire, M. Jacques Gazérian, explique : « L'eau est arrivée d'un coup. Une véritable vague déferlante qui a tout emporté sur son passage ». Les dégâts sont considérables.

Le quartier de la Cauquière a subi aussi un important sinistre. Le sol de la salle où se disputent les rencontres de tennis de table a été complètement soulevé par la force de l'eau qui a débordé du Rialet. Et bien sûr de nombreuses caves, des boutiques ont été inondées.

Collège fermé aujourd'hui encore

Le collège Gérard-Philippe n'a pas échappé à cette déferlante. Il n'a pu ouvrir ses portes hier et ne dispensera pas non plus les cours aujourd'hui. Tout rentrera dans l'ordre jeudi. La plage des

marines a également beaucoup souffert de ces inondations. Le premier magistrat ne cachait pas hier matin lors de sa visite sur les terrains inondés : « C'est une catastrophe. Mais, dans notre malheur, on peut se réjouir qu'aucune perte humaine n'ait été à déplorer ».

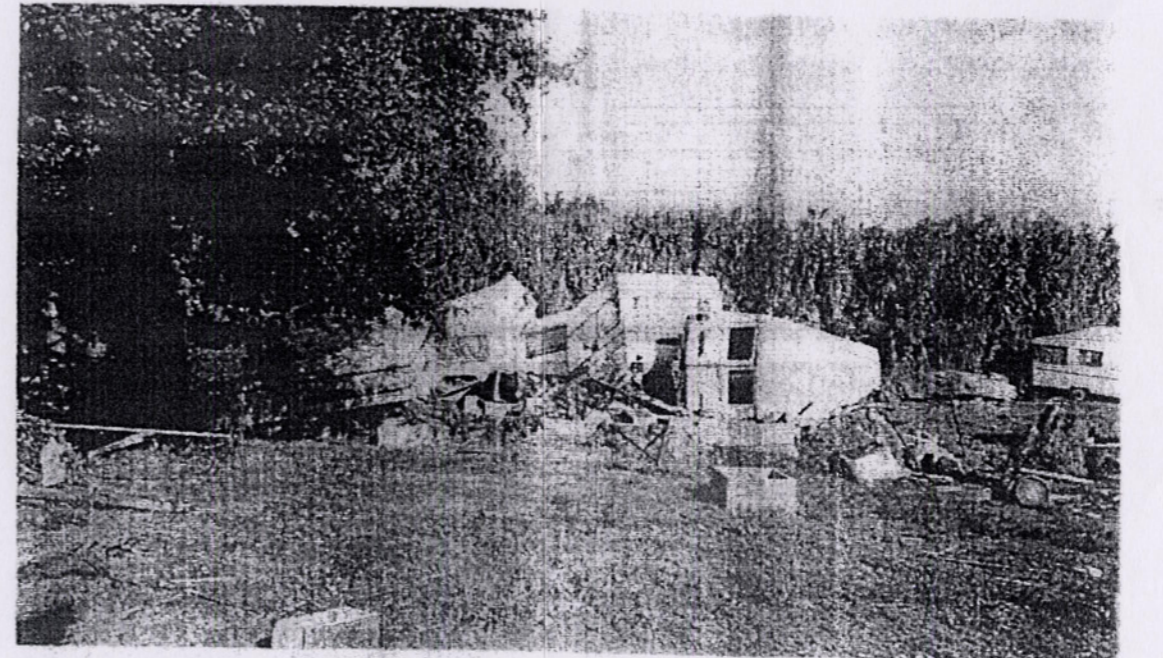
Jacques Sénéquier tient à tirer un grand coup de chapeau aux sapeurs-pompiers, aux pilotes d'hélicoptères qui sont aussitôt intervenus pour limiter les dégâts. Sans oublier les services techniques de la ville immédiatement sur les lieux pour vite nettoyer les avaloirs et autres caniveaux.

La ville a demandé hier matin au Préfet du Var à être classée commune sinistrée. Enfin, la municipalité lance un appel aux Cogolinois qui ont subi des dommages pour qu'ils se fassent recenser en mairie le plus tôt possible afin de fournir très rapidement leurs dossiers en préfecture.

J.B.



Jacques Gazérian (à gauche) montre avec quelle force l'eau a brisé l'un de ses murs dans le camping, avant d'emporter les caravanes en gardiennage sous le Pont de la Grenouille.



Le camping de l'Argentière dans un triste état.

(Photos J.B.)

Ci-dessous : le camping de l'Argentière dévasté par le Rau de grenouille, affluent de la Gisèle. (Photos Patrick Bar)



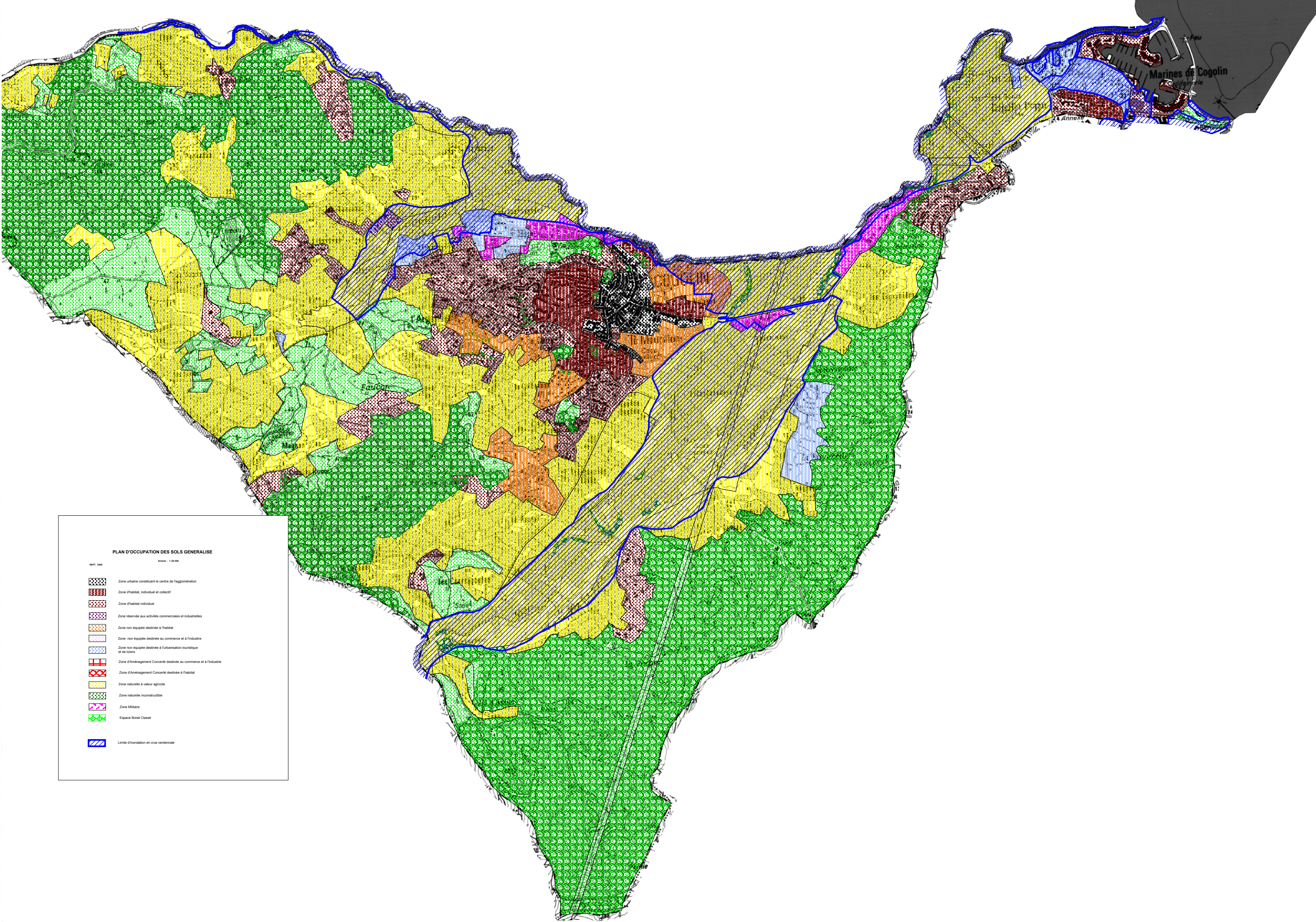
Figure 2

ARTICLES DE PRESSE

Source : LE VAR - NICE MATIN du 24 septembre 1996















ANNEXE 3

Plan d'Occupations des Sols généralisé



PLAN D'OCCUPATION DES SOLS GENERALISE

sept. 2008
Echelle : 1/25 000

-  Zone urbaine constituant le centre de l'agglomération
-  Zone d'habitat, individuel et collectif
-  Zone d'habitat individuel
-  Zone réservée aux activités commerciales et industrielles
-  Zone non équipée destinée à l'habitat
-  Zone non équipée destinée au commerce et à l'industrie
-  Zone non équipée destinée à l'urbanisation touristique et de loisirs
-  Zone d'Aménagement Concerté destinée au commerce et à l'industrie
-  Zone d'Aménagement Concerté destinée à l'habitat
-  Zone naturelle à valeur agricole
-  Zone naturelle inconstructible
-  Zone Militaire
-  Espace Bois Classé
-  Limite d'inondation en crue centennale